

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO RCA09-Z01-032**

Règlement modifiant le Règlement de zonage de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles (RCA09-Z01, tel qu'amendé) dont l'objet concerne diverses dispositions règlementaires.

1. OBJET DU SECOND PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 27 février 2018 sur le premier projet de règlement numéro RCA09-Z01-032, le conseil d'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles a adopté, le 13 mars 2018, un second projet de règlement lequel porte le titre ci-haut mentionné.

Ce second projet contient certaines dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part de personnes intéressées des zones visées et de leurs zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une copie de ce projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

2. DESCRIPTION DES DISPOSITIONS ET DES ZONES CONCERNÉES

L'objet de ce second projet de règlement vise à revoir certaines dispositions propres à la zone 064 en fonction des changements apportés au Plan d'urbanisme et à l'évolution des projets de construction dans le secteur.

De plus, trois modifications à portée générale sont inscrites à ce projet d'amendement qui concerne l'ensemble de l'arrondissement

Les personnes intéressées de la zone visée 064 et ses zones contiguës numéros 049, 051, 052, 068 et 078, ainsi celles de l'ensemble de l'arrondissement et de ses zones contiguës situées dans les arrondissements d'Anjou et de Montréal-Nord pourront demander à ce qu'une et/ou l'autre des dispositions du règlement fassent l'objet d'une approbation par les personnes habiles à voter des zones visées et des zones contiguës d'où provient une demande valide.

LISTE DES ARTICLES ET MODIFICATIONS PROPOSÉES :

No article RCA09-Z01-032	Article modifié au RCA09-Z01	But visé de la modification	Zones visées	Zones contiguës
2	34	Ajout de précision dans la définition « Superficie de plancher ». Ajout de la définition « Superficie de terrain »	Toutes les zones de l'arrondissement (voir plan 1)	Toutes les zones de l'arrondissement et celles des arrondissements d'Anjou et Montréal-Nord (voir plan 1)
3	433	Précisions du taux d'implantation et du coefficient d'occupation du sol	Toutes les zones de l'arrondissement (voir plan 1)	Toutes les zones de l'arrondissement et celles des arrondissements d'Anjou et Montréal-Nord (voir plan 1)
4	Chapitre 16	Modifications touchant les usages autorisés, le nombre de logement par terrain, le nombre d'étages, les coefficients d'occupation du sol, la hauteur des bâtiments ainsi que le type de toiture permis à l'intérieur de cette zone.	064 (voir plan 2)	Zones numéros 049, 051, 052, 068 et 078 (voir plan 2)

3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue à la division du greffe de l'arrondissement située au 12090, rue Notre-Dame Est, au plus tard le **jeudi 29 mars 2018 à 16 h 30**;
- Être signée, dans les cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles.

4. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée :

1. Toute personne qui, le **13 mars 2018** et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :

- Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
- Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées;
- **Une personne physique** doit également, le **13 mars 2018** et au moment d'exercer ses droits, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- **Une personne morale** qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du **13 mars 2018** et au moment d'exercer ses droits :

- Être majeure;
- Détenir la citoyenneté canadienne;
- Ne pas être en curatelle; et
- Ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

- **Les copropriétaires indivis d'un immeuble** qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne **n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;

et qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire.

- **Les cooccupants d'un établissement d'entreprise** qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne **n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;

et qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire.

2. Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

3. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. ABSENCE DE DEMANDES

Les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. CONSULTATION DU PROJET

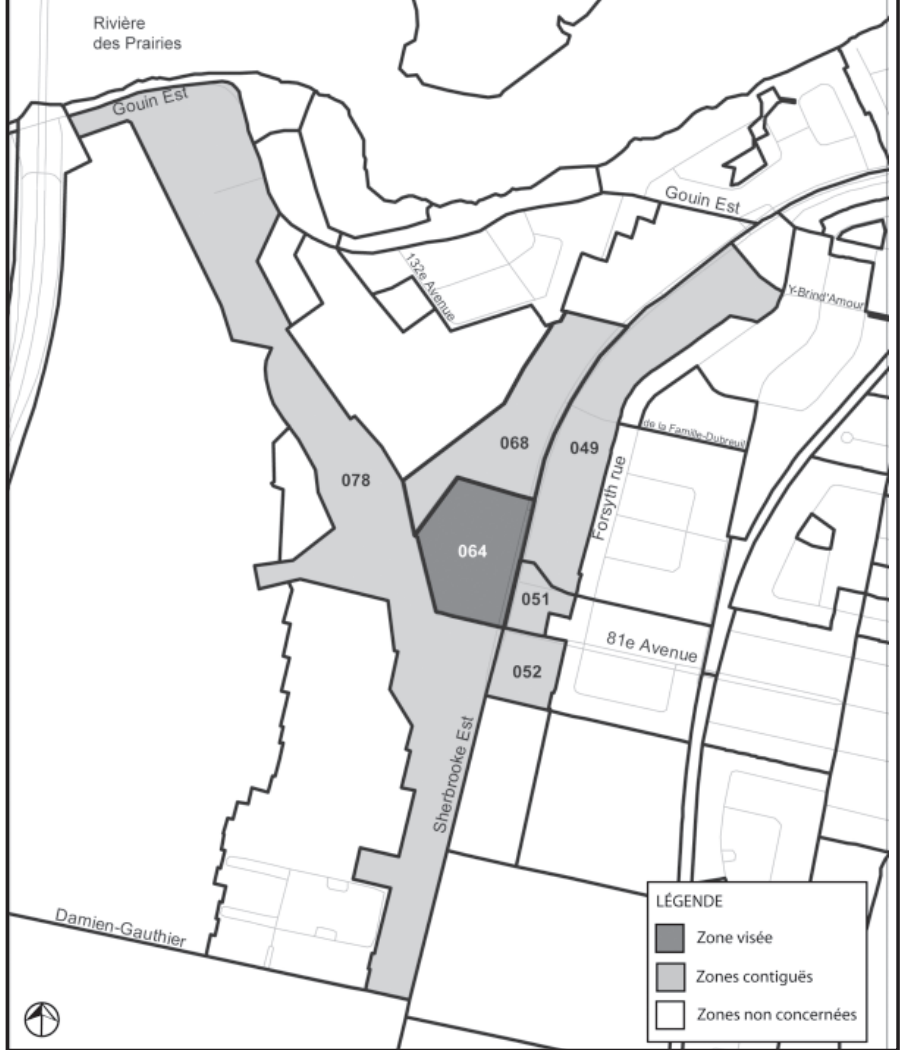
Le second projet de règlement de même que la description et l'illustration des zones visées et des zones contiguës sont disponibles pour consultation dans les bureaux Accès Montréal de l'arrondissement, soit à Pointe-aux-Trembles, à la Maison du citoyen située au 12090, rue Notre-Dame Est ou à Rivière-des-Prairies, au 8910, boulevard Maurice-Duplessis, aux heures régulières d'ouverture, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30.

Les plans ci-dessous illustrent les zones visées et les zones contiguës pour chacun des articles concernés du règlement :

Plan 1 – Ensemble de l'arrondissement :



Plan 2 (chapitre 16) :



Montréal, 21 mars 2018.

Charles-Hervé Aka, LL.M., OMA
Secrétaire d'arrondissement